

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/87 DE LA COMMISSION****du 11 août 1987****relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations en France de certains produits textiles (catégorie 28) repris en annexe et originaires de Pologne ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultation a été notifiée à la Pologne le 18 juin 1987;

considérant que, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations en France ont été soumises, pour la période du 18 juin au 17 septembre 1987, à une limite provisoire par le règlement (CEE) n° 2285/87 de la Commission<sup>(2)</sup>;

considérant que, à l'issue des consultations tenues le 27 juillet 1987, il a été convenu de soumettre les importations de produits de la catégorie 28 à des limites quantitatives en France pour les années 1987 à 1991;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect de limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les produits en question, exportés de la Pologne vers la France entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être déduits de la limite quantitative instaurée pour 1987;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés de la Pologne vers la France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2285/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'importation en France de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de la Pologne est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, expédiés de la Pologne vers la France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2285/87 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de la Pologne vers la France à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2285/87 continuent à être soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, toutes les quantités de produits expédiés de la Pologne vers la France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie pour 1987. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de la Pologne vers la France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2285/87 ainsi que des produits couverts par des licences d'exportation délivrés comme prévu dans le règlement (CEE) n° 2285/87.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2285/87 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1987.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

*ANNEXE*

| Caté-<br>gorie | Numéro du<br>tarif douanier<br>commun<br>1987 | Code<br>Nimexe<br>(1987) | Désignation des marchandises                                                                                                                                         | Pays<br>tiers | États<br>membres | Unités          | Limites<br>quantitatives                                                               |
|----------------|-----------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 28             | 60.05<br>A II b) 4 ee)                        | 60.05-60, 63, 65         | Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles | Pologne       | F                | 1 000<br>pièces | 1987 : 650 (¹)<br>1988 : 683 (¹)<br>1989 : 717 (¹)<br>1990 : 752 (¹)<br>1991 : 790 (¹) |

(¹) Les licences d'exportation pour les *shorts* doivent présenter la mention « 28 S ».

À l'intérieur de ces limites, il existe le sous-plafond suivant pour les pantalons longs (1 000 pièces): 1987 : 50, 1988 : 53, 1989 : 55, 1990 : 58, 1991 : 61.